



Communautés électriques locales (CEL)

Partie 1

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les conditions particulières de BKW Energie SA (BKW) pour les communautés électriques locales (CEL) s'appliquent au domaine du raccordement et de l'utilisation du réseau par des communautés électriques locales (ci-après dénommées CEL) conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en complément aux conditions générales de BKW Energie SA pour le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau (CG). En cas de contradiction, elles prévalent sur les CG. La version faisant foi est celle publiée sur le site internet de BKW (<https://www.bkw.ch/fr/ccg-et-questions-juridiques>).
- 1.2 Si un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) ou un regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv) participe à une CEL, les conditions particulières regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) et regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv) de BKW Energie SA s'appliquent également.
- 1.3 Le formulaire de demande de BKW pour la création d'une CEL fait également partie intégrante du rapport juridique.

Partie 2

Principes d'une communauté électrique locale

Art. 2 Droits et obligations des participants de la CEL et de l'exploitant de la CEL

2.1 Généralités

L'organisation des modalités internes de la CEL incombe aux participants de la CEL.

2.2 Exploitant de la CEL

- 2.2.1 Les participants de la CEL nomment une exploitante ou un exploitant de la CEL pour BKW.
- 2.2.2 Si la CEL mandate une ou un prestataire de services avec la gestion de la CEL, celle-ci ou celui-ci assume les droits et obligations à la place de l'exploitante ou exploitant de la CEL vis-à-vis de BKW.

2.3 Dissolution de la CEL et mutations

- 2.3.1 La dissolution de la CEL et les mutations (notamment les entrées et les sorties des participants de la CEL, le changement d'exploitante ou exploitant de la CEL, les modifications de la facturation, etc.) doivent être effectuées au moyen de signalements correspondants sur le portail CEL. En cas de défaut de signalement ou de signalement hors délai à BKW de la part de l'exploitante ou exploitant de la CEL, les éventuels dépenses occasionnées à BKW sont solidairement à la charge des participants de la CEL.
- 2.3.2 BKW met fin à l'établissement du décompte dans le cadre d'une CEL après en avoir informé l'exploitante ou exploitant de la CEL dans un délai de six mois, au motif que les conditions requises pour la constitution d'une CEL ne sont plus remplies compte tenu de la composition du cercle des participants. BKW informe en amont l'exploitante ou exploitant de la CEL d'une prochaine dissolution possible. Elle fixe un délai à l'exploitante ou exploitant de la CEL pour le rétablissement des conditions d'une CEL.
- 2.3.3 En rejoignant la CEL, le nouveau participant de la CEL entre dans la relation contractuelle avec tous les droits et obligations en application de l'art. 8.1.

Art. 3 Modifications de la topologie du réseau et de la situation en matière de couplage

- 3.1 Au sein d'une zone de desserte, la topologie du réseau ou les situations en matière de couplage peuvent évoluer (par exemple raccordement de sectionneurs dans les circuits de transformation, raccordements modifiés, installation de nouveaux transformateurs, etc.). Les modifications de la topologie du réseau ou

de la situation en matière de couplage peuvent être durables (= nouvelle situation standard) ou liées à des impératifs provisoires. En conséquence, les niveaux de réseau utilisés par la CEL peuvent également changer.

- 3.2 Les changements provisoires de la topologie du réseau ou de la situation en matière de couplage de moins de 12 mois sont sans incidence sur la réduction attribuée sur les tarifs d'utilisation du réseau attribuée.
- 3.3 En cas de modification durable (≥ 12 mois) – si cela est pertinent –, la réduction accordée sur les tarifs d'utilisation du réseau sera ajustée. BKW procédera à cet ajustement le premier jour du trimestre suivant et en informe l'exploitante ou exploitant de la CEL. Si la configuration actuelle de la CEL n'est plus licite en raison de la modification de la topologie du réseau, BKW en informera l'exploitante ou exploitant de la CEL et permettra une adaptation de la composition de la communauté dans un délai de 12 mois. L'adaptation est effectuée toujours le premier jour du mois.

Art. 4 Raccordement au réseau et infrastructure de mesure

- 4.1 BKW est responsable de la mesure légalement prescrite du prélèvement d'électricité et des installations de production.
- 4.2 BKW détermine périodiquement les données de mesure de ces compteurs et les signale à l'exploitante ou exploitant de la CEL ou à la ou au prestataire de services mandaté.
- 4.3 Les participants de la CEL resp. l'exploitante ou exploitant de la CEL confirment à BKW que BKW peut mettre à la disposition de la ou du prestataire de services mandaté les données de mesure ainsi que les autres données nécessaires au décompte.
- 4.4 Toute modification de l'installation doit être signalée à BKW par l'installatrice désignée ou l'installateur désigné au moyen des formulaires d'annonce correspondants.

Art. 5 Utilisation du réseau et rémunération

- 5.1 L'électricité produite par la CEL peut être librement commercialisée au sein de celle-ci. Le réseau de distribution peut être utilisé à cette fin.
- 5.2 Pour l'échange de l'énergie produite au sein de la CEL, un tarif d'utilisation du réseau réduit assorti d'une réduction pour le soutirage d'électricité autoproduite s'applique pour les participants de la CEL.
- 5.3 Pour chaque période de décompte, les installations de stockage ne peuvent écouler en tout pas plus d'électricité au sein de la CEL qu'elles n'en soutirent de la CEL. Les exploitants de stockage sont responsables du respect de cette condition. Le droit à la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau ne s'applique pas à la quantité soutirée par la CEL dépassant celle qui est réinjectée dans le cadre de la CEL.

Art. 6 Installation de production et rémunération

- 6.1 Pour la reprise de l'énergie dans le réseau de BKW, les conditions générales et les fiches produit de BKW respectivement en vigueur s'appliquent.
- 6.2 L'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie prévue par la législation sur l'énergie s'applique également pour les installations de production participant à une CEL. À titre d'alternative, le producteur peut également vendre le surplus d'énergie à des fournisseurs tiers.
- 6.3 Si l'énergie est refoulée à partir d'une unité de stockage simple participant à la CEL, l'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau ne s'applique pas, ni pour la part de l'électricité stockée produite au sein de la CEL, ni pour l'énergie stockée en provenance du réseau. Une exception s'applique toutefois s'il peut être prouvé par des mesures claires que l'installation de stockage est directement chargée par une installation de production au sens de la législation sur l'énergie et que cette électricité est ensuite effectivement injectée dans le réseau. Dans ce cas, l'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau s'applique.
- 6.4 Si l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie sont facturées sous la forme d'une facture globale à la CEL, la reprise de l'énergie est également rémunérée à la CEL dans le cadre de cette facture globale.
- 6.5 L'électricité produite par les installations de production de la CEL doit être écoulee avec les garanties d'origine correspondantes dans la CEL. L'organe d'exécution visé par la législation sur l'énergie est chargé de vérifier les garanties d'origine écoulees au sein de la CEL. L'électricité produite par les installations de production de la CEL, y compris les garanties d'origine correspondantes, doit être vendue au sein de la CEL. L'organe d'exécution selon la législation sur l'énergie est chargé de vérifier les garanties d'origine écoulees au sein de la CEL.

Art. 7 Facturation et modalités de paiement

- 7.1 BKW établit périodiquement des factures pour les services de BKW décomptés aux points de mesure. La facturation s'effectue sur la base des données de mesure qu'elle a relevées et en appliquant les produits et tarifs publiés de BKW.
- 7.2 Les producteurs d'électricité et les consommateurs finaux participant à une CEL restent les débiteurs de BKW pour le prélèvement d'électricité du réseau de distribution. Ils continueront de recevoir une facture séparée de BKW pour leur prélèvement d'électricité.
- 7.3 L'énergie échangée au sein de la CEL est facturée par l'exploitante ou exploitant de la CEL ou sa ou son prestataire de services.

- 7.4 À la demande des participants de la CEL, il est également possible que l'exploitante ou exploitant de la CEL ou sa ou son prestataire de services reçoive une facture globale pour l'ensemble des participants de la CEL. La répartition au sein de la CEL relève de la responsabilité de l'exploitante ou exploitant de la CEL ou de sa ou son prestataire de services et doit être réglée en interne.
- 7.5 Si les participants de la CEL optent pour une facture globale, l'exploitante ou exploitant de la CEL ou sa ou son prestataire de services doit informer BKW immédiatement si un participant de la CEL ne paie pas ou pas intégralement la part de la facture qui lui incombe. La notification comprend notamment le participant de la CEL concerné et le montant de la facture impayée. Sur demande de BKW, l'exploitante ou exploitant de la CEL ou sa ou son prestataire de services doit divulguer les modalités de décompte internes. En cas de paiements impayés, BKW se réserve le droit de passer d'une facture globale à des factures individuelles, conformément à l'art. 7.2.
- 7.6 Les différents participants de la CEL sont responsables vis-à-vis de BKW des coûts de leur propre prélèvement d'électricité (tels que l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances, le supplément perçu sur le réseau, etc.) et du tarif de mesure.
- 9.2 La demande approuvée par BKW, les présentes conditions particulières ainsi que les conditions générales de BKW dans leurs versions respectivement en vigueur, et notamment les CG de BKW pour le raccordement et l'utilisation du réseau, font partie intégrante de la relation contractuelle pour la création d'une CEL.
- 9.3 En remettant la demande, les participants de la CEL ainsi que l'exploitante ou exploitant de la CEL déclarent avoir pris connaissance, compris et accepté tous les éléments constitutifs du contrat au sens de l'art. 9.2.
- 9.4 La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 10 Résiliation de la relation contractuelle

- 10.1 La relation contractuelle peut être résiliée pour la fin d'un mois calendaire via le portail CEL, en respectant un délai de résiliation de trois mois.
- 10.2 La sortie d'un participant individuel de la CEL n'entraîne pas la fin de la relation contractuelle avec la CEL.
- 10.3 BKW a le droit de résilier extraordinairement la relation contractuelle avec la CEL pour de justes motifs, en respectant un délai de résiliation de trois mois. Ceci s'applique en particulier si les participants de la CEL enfreignent des obligations contractuelles essentielles ou si les conditions légales pour la création ou l'existence d'une CEL ne sont plus remplies.

Partie 3 Dispositions finales

Art. 8 Succession juridique / cession des rapports juridiques

- 8.1 Les parties contractantes sont autorisées à céder à un éventuel ayant droit le présent contrat avec l'ensemble des droits et obligations.
- 8.2 Le consentement de l'autre partie est nécessaire pour que le changement de partie prenne effet. Ce changement peut être refusé s'il existe de sérieux doutes quant à la capacité économique de la tierce personne, ou si la tierce personne ne remplit pas les conditions légales requises.

Art. 9 Début et durée de la relation contractuelle

- 9.1 Le formulaire de demande doit être remis à BKW par l'exploitante ou exploitant de la CEL mandaté. BKW contrôle et approuve la demande si les conditions techniques et juridiques sont respectées. La relation contractuelle avec BKW débute avec l'approbation du formulaire de demande et de l'enregistrement technique et systémique dans les systèmes de BKW.

Art. 11 Fin de la relation contractuelle

- 11.1 S'il est mis fin à la relation contractuelle entre les parties, toutes les créances doivent être immédiatement payées à BKW.
- 11.2 Tous les coûts occasionnés à BKW du fait de la résiliation de la relation contractuelle et de la suppression de la CEL peuvent être facturés aux participants de la CEL.
- 11.3 Les participants respectifs de la CEL sont traités par BKW comme s'ils ne faisaient pas partie d'une CEL, du fait de la résiliation de la relation contractuelle conformément à l'art. 10. Les participants de la CEL deviennent ainsi des consommateurs finaux individuels de BKW en vertu de la législation sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, OApEI) et la réduction des coûts d'utilisation du réseau selon l'art. 5 est notamment supprimée.
- 11.4 Si un RCP ou un RCPv a participé à la CEL, celui-ci continue d'exister en tant que tel. Les conditions particulières regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) et regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv) de BKW Energie SA s'appliquent.

Art.12 Modifications des conditions particulières

- 12.1 BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions particulières.
- 12.2 BKW communique aux clients les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Les clients pourront consulter la version valable des présentes conditions particulières sur le site internet de BKW (<https://www.bkw.ch/fr/ccg-et-questions-juridiques>).
- 12.3 Les clients pourront recevoir un exemplaire imprimé des conditions particulières sur simple demande.

Art.13 Entrée en vigueur

Les conditions particulières de BKW pour les communautés électriques locales (CEL) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.